



Conseil économique et social

Distr.: Limitée
13 mars 2002

Français
Original: Anglais

Commission des stupéfiants
Quarante-cinquième session
Vienne, 11-15 mars 2002

Projet de rapport

Rapporteur: M. Jaroslav **Stepanek** (République tchèque)

Additif

Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

A. Déroulement du débat

1. À ses 1214^e et 1215^e séances, le 11 mars 2002, la Commission a examiné le point 8 b) de l'ordre du jour, intitulé "Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues: Organe international de contrôle des stupéfiants". La Commission était saisie des documents ci-après:

a) Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001 (E/INCB/2001/1);

b) Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/INCB/2001/4).

2. Une déclaration liminaire a été prononcée par le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants [...].



B. Délibérations

1. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001

3. Le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants a présenté le rapport de l'Organe pour 2001, mettant en avant l'incidence des nouvelles technologies sur le trafic de drogues et les difficultés auxquelles sont confrontés les services de répression. Il a fait observer que, tandis que la mondialisation et les nouvelles technologies avaient apporté d'innombrables bienfaits à la société, les effets bénéfiques de ces phénomènes étaient sapés par des individus ou des groupes criminels à des fins d'enrichissement illicite. Il a appelé les États à promulguer une législation et à mettre sur pied des structures d'organisation appropriées en vue d'enquêter sur les infractions liées à la drogue commises dans des environnements électroniques et d'en poursuivre les auteurs. Il a également mentionné le fonctionnement du système des traités internationaux, en particulier en ce qui concerne la situation prévalant en Afghanistan, où la culture du pavot à opium commençait à reprendre. Il a invité la Commission à examiner de façon approfondie la question du contrôle du cannabis afin de veiller à ce que les dispositions de la Convention de 1961 soient appliquées de façon cohérente partout dans le monde.

4. La Commission a remercié l'Organe et son secrétariat d'avoir établi, pour 2001, un rapport qui rendait compte de manière complète de l'évolution récente du contrôle des mouvements licites des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs, de l'usage illicite et du trafic de ces substances, ainsi que des mesures prises par les États. Certains intervenants ont reconnu que dans leur pays, le rapport avait suscité un vaste débat au niveau politique et dans les médias. Plusieurs participants ont fourni des renseignements complémentaires et actualisés concernant l'abus et le trafic de drogues au niveau national ainsi que les stratégies adoptées par leurs gouvernements pour réduire l'offre et la demande illicites de drogues.

5. La Commission a remercié l'Organe d'avoir examiné les problèmes posés par la mondialisation et les nouvelles technologies aux services de répression au XXI^e siècle. Plusieurs pays ont informé la Commission des mesures qu'ils avaient prises au niveau national pour lutter contre les infractions commises dans un environnement électronique. Au niveau international, la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe a été citée comme exemple d'harmonisation législative et de coopération internationale dans la réalisation d'enquêtes sur les infractions transfrontalières commises ou facilitées par des moyens électroniques et dans la poursuite de ces infractions. La Commission a noté la proposition de l'Organe visant à envisager d'élaborer une convention des Nations Unies sur la cybercriminalité. Certains participants ont fait observer, cependant, que l'élaboration d'un tel instrument serait prématurée et que l'expérience des instruments juridiques existant au niveau régional devrait être prise en compte. En attendant, les États devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour contrecarrer la cybercriminalité. L'Internet devrait également être utilisé pour diffuser des informations objectives sur les drogues, et les États ont été invités à prendre des mesures pour promouvoir une utilisation plus sûre de l'Internet. Il a été proposé que la Commission examine la question des nouvelles technologies et du trafic de drogues au titre d'un point distinct de l'ordre du jour.

6. La Commission a déclaré partager les inquiétudes émises par l'Organe face à la résurgence de la culture du pavot à opium en Afghanistan. La communauté internationale devrait soutenir les efforts déployés par l'Administration intérimaire d'Afghanistan pour mettre sur pied des moyens de répression et de contrôle des drogues en vue de combattre la culture du pavot à opium ainsi que la production, la transformation, l'abus et le trafic de drogues illicites.

7. Des représentants se sont déclarés préoccupés par le fossé qui se creuse entre la politique des gouvernements et l'application effective des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues en ce qui concerne le cannabis. On a également fait observer que le relâchement des contrôles exercés sur le cannabis n'était pas la façon appropriée de combattre les problèmes liés à l'abus de drogues dans de nombreux pays. Les problèmes sanitaires et sociaux liés à l'abus du cannabis sont graves et tout relâchement des mesures de contrôle entraînerait sans aucun doute une intensification de l'abus de cette drogue et de ses conséquences néfastes. Les efforts visant à réduire la culture et l'abus du cannabis seraient compromis par des politiques contraires à la lettre et à l'esprit des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues ainsi qu'à la Déclaration politique (résolution S-20/3 de l'Assemblée générale, annexe) et aux plans d'action (résolution S-20/4 de l'Assemblée générale, A-E) adoptés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, et cela pourrait avoir des répercussions sur le contrôle d'autres drogues illicites. Le représentant des Philippines, s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine a prié la Commission d'examiner cette question en vue de garantir l'intégrité de l'ensemble du régime international de contrôle des drogues. Un représentant a déclaré que la dépénalisation de l'abus des drogues et le remplacement de sanctions pénales obligatoires par des sanctions administratives incluant des programmes de traitement et d'insertion sociale des toxicomanes était, dans son pays, un pas vers la cohésion sociale et une prise de distance par rapport au monde dysfonctionnel de l'abus des drogues.

8. L'observateur de l'Organisation mondiale de la santé a déclaré que son organisation serait disposée à examiner les données correspondantes sur le cannabis si une partie à la Convention de 1961 présentait une demande au Secrétaire général en application de l'article 3 de ladite Convention, cependant, étant donné que la décision de contrôler le cannabis était essentiellement une question de politique générale, une étude médicale ou scientifique ne pourrait présenter qu'un intérêt limité car la réponse à une telle question devrait émaner de la Commission des stupéfiants, principal organe directeur dans le système des Nations Unies s'occupant du contrôle des drogues.

9. La Commission est convenue qu'elle devait maintenir sa position selon laquelle, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de 1961, le cannabis ne devait pas être utilisé à des fins médicales tant que des preuves scientifiques solidement étayées de son utilité médicale n'auraient pas été fournies.

10. La Commission a salué les efforts déployés par l'Organe pour promouvoir le maintien d'un équilibre mondial entre l'offre et la demande d'opiacés utilisés à des fins médicales et scientifiques, conformément aux dispositions de la Convention de 1961. L'Organe a été félicité d'avoir organisé des réunions informelles avec les principaux États importateurs et producteurs de matières premières opiacées. Il devait continuer à conseiller les gouvernements sur les mesures à adopter afin

d'assurer un équilibre mondial entre l'offre et la demande d'opiacés pour un usage licite.

11. Le rôle de l'Organe pour ce qui est d'assurer la disponibilité d'opiacés à des fins médicales a été souligné et les gouvernements ont été encouragés à poursuivre leurs efforts tendant à lever les obstacles à la disponibilité d'opiacés utilisés pour le traitement de la douleur, tout en prévenant le détournement de ces substances à des fins illicites. La Commission a noté que la collaboration entre l'Organe et l'Organisation mondiale de la santé s'était intensifiée dans ce domaine.

12. La Commission a pris acte de l'accroissement du nombre de parties aux traités relatifs au contrôle international des drogues. Il a été souligné que les objectifs de la Convention de 1988 ne pourraient pas être atteints sans que les États adhèrent à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et en appliquent les dispositions.

13. La Commission a été informée des résultats obtenus lors de la réunion du groupe d'experts chargé d'établir des directives concernant les dispositions réglementaires nationales applicables aux voyageurs sous traitement par des substances placées sous contrôle international, qui a eu lieu à Vienne du 12 au 14 février 2002 en application de sa résolution 44/15.

14. La Commission a relevé l'ampleur grandissante de l'abus et du trafic de substances psychotropes dans certaines régions constaté par l'Organe. Elle a de nouveau invité les États Membres à mettre en œuvre les dispositions de la Convention de 1971 et des résolutions du Conseil économique et social concernant les substances inscrites aux tableaux III et IV de la Convention. Un représentant a signalé à la Commission la tendance croissante au détournement de produits pharmaceutiques licites contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes pour la consommation illicite avec d'autres substances placées sous contrôle international ou de l'alcool.

15. La Commission a pris note des conclusions de l'Organe concernant la consommation de buprénorphine et son utilisation dans les traitements de substitution ainsi que de la proposition de ce dernier relative à l'examen d'un éventuel transfert de cette substance du tableau de la Convention de 1961 à celui de la Convention de 1971.

2. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001 sur la mise en œuvre de l'article 12 de la Convention de 1988

16. Le Président de l'Organe a présenté le rapport de ce dernier sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 en 2001. La Commission a félicité l'Organe pour ce rapport, qui comportait une analyse exhaustive du contrôle des précurseurs dans le monde et a pris note des efforts qu'il avait consentis pour aider les États à prévenir le détournement de ces produits chimiques.

17. La Commission, constatant avec inquiétude l'augmentation, dans de nombreux pays, de la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, s'est félicitée de l'initiative de l'Organe de convoquer une réunion internationale sur les précurseurs servant à la fabrication de ces stimulants. Reconnaisant la nécessité de mettre au point des mécanismes et des procédures standard pour prévenir le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication de ces substances, la Commission a prié les

gouvernements de travailler de concert avec l'Organe en vue de l'élaboration et de l'application de mesures concrètes.

18. La Commission a exprimé sa satisfaction face aux résultats positifs déjà communiqués par les pays participant à l'Opération "Topaz", le programme international concernant l'anhydride acétique, produit chimique essentiel pour la fabrication illicite d'héroïne. Elle a en outre constaté que se poursuivait avec succès l'Opération "Purple", destinée à suivre, à l'échelle internationale, les mouvements de permanganate de potassium, élément essentiel à la fabrication illicite de cocaïne. En particulier, la Commission a souscrit aux conclusions de l'Organe, le coordonnateur international pour l'échange d'informations sur ces opérations, selon lesquelles les gouvernements devraient s'efforcer d'avoir plus largement recours aux techniques d'enquêtes, telles que les livraisons surveillées, le suivi des envois interceptés pour remonter la filière jusqu'à la source et les enquêtes fondées sur le renseignement pour identifier les réseaux de trafiquants impliqués dans les tentatives de détournement.

19. La Commission a été informée qu'en raison du transfert de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988, en application de ses décisions 44/5 et 44/6, de nombreux gouvernements étaient en train d'instaurer des mesures plus strictes pour contrôler le commerce international de ces substances. Elle a reconnu la nécessité, pour tous les gouvernements, d'institutionnaliser les procédures et mécanismes utilisés au cours de l'Opération "Purple", qui s'étaient avérés très efficaces pour prévenir le détournement du permanganate de potassium.

20. Plusieurs représentants ont confirmé que le système de notifications préalables à l'exportation était un outil efficace pour prévenir le détournement des produits chimiques placés sous contrôle. On a souligné la nécessité, pour les pays concernés, de communiquer les informations requises en temps opportun. Les notifications préalables à l'importation étaient un élément clef des Opérations "Purple" et "Topaz". On a noté le rôle important que jouait l'Organe pour aider les gouvernements à échanger des informations essentielles en vue de vérifier la légitimité des transactions.

21. La Commission a été informée que, compte tenu des nouvelles tendances observées dans le détournement des précurseurs chimiques, les gouvernements procédaient actuellement à l'examen des mesures concrètes de contrôle en vigueur et, dans certains cas, de la législation existante pour faire face de manière adéquate à l'évolution de la situation. En particulier, il a été noté avec inquiétude que les précurseurs chimiques étaient de plus en plus souvent détournés des réseaux de distribution nationaux et il a été souligné qu'il était urgent de prendre des mesures pour prévenir ces détournements. La Commission a reçu des informations sur cet examen et sur les mesures prises par les gouvernements dans ce domaine.